

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE,

COUR DE CIRCUIT.

ultérieures, comment elles auront lieu, s. 71. *Mais voir plus bas* 16 V. c. 195, s. 3.

Proviso quant aux immeubles délaissés, *ib.*

Quand l'exécution aura été rapportée à la cour supérieure de la cour de circuit, la cour supérieure pourra exiger le dossier, s. 72

Opposition à un writ *de bonis*, comment et où rapportable s. 73. (*Mais voir plus bas* 18 V. c. 104, s. 8.) Dossier comment transmis s'il y a nécessité—Devoirs de l'huissier en recevant l'opposition—procédures ultérieures—*fiat* pour suspendre les procédures pourra être donné par tout juge de circuit, *ib.*

Les mêmes pouvoirs conférés aux juges de circuit que ceux conférés à la cour supérieure dans les affaires qui exigent de l'expédition, mais les nominations et ordres pourront être mis de côté par la cour supérieure, s. 74.

Nomination des greffiers de la cour de circuit, s. 75.

Ils pourront nommer des députés et les destituer, *ib.*

Mineurs âgés de plus de 14 ans pourront poursuivre pour leurs gages au-dessous de £6, 5s., s. 76.

Cour de circuit, où et quand elle se tiendra—étendue des circuits, s. 77, *Mais voir plus bas* 12 V. c. 39, et 16 V. c. 194, ss. 3, 12 et 35.—19, 20 V. c. 55, s. 5.

Circuits, comment le gouverneur en conseil pourra changer l'époque de la tenue des termes de la cour supérieure ou de circuit par proclamation—effets de ce changement, *ib.* Voir aussi 19, 20 V. c. 55, s. 4.

Proviso quant à des procédures et rapports faits dans un endroit où la cour de circuit ne sera plus tenue après le présent acte, *ib.*

Les changements des limites des circuits n'affecteront pas les causes pendantes, s. 78.

Jours de rapport dans les causes susceptibles d'appel ou non, s. 79.

Le juge pourra prolonger le terme, *ib.*

Le greffier, quand il pourra recevoir les rapports, &c., *ib.*

Sessions de la paix, quand elles seront tenues dans certains circuits, s. 80.

Un greffier de la paix sera nommé, *ib.*

Quelles personnes tiendront les sessions, *ib.*

Cours des commissaires en vertu de 7 V. c. 19, abolies à Québec, Montréal et Trois-Rivières, s. 81.

Les actions pendantes seront terminées à la cour de circuit, *ib.*

DISPOSITIONS DIVERSES.

Le montant demandé décidera dans les questions de juridiction ou d'appel; et montant recouvré quant aux frais, s. 82.

Confession de jugement, comment faite à la cour supérieure et de circuit, s. 83.

Si la confession de jugement n'est pas acceptée et que le demandeur n'obtient pas plus, il paiera les frais encourus après, s. 84.